

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteur : Aaron Hart, avocat

Octobre 2019

AVIS

Calendrier des Fêtes de la Commission

L'horaire d'ouverture de la Commission pendant les Fêtes est joint en annexe et affiché sur le site Web de la Commission.

Nouvelle vice-présidente à temps plein

La Commission souhaite la bienvenue à **Peigi Ross** au poste de vice-présidente à temps plein. Avant sa nomination à la Commission, Mme Ross a longtemps travaillé comme avocate dans le domaine des relations de travail et de l'emploi. Elle a été partenaire du cabinet Dunsmore Law P.C., conseillère juridique dans le groupe du droit des relations de travail de la Banque de la Nouvelle-Écosse et associée de Hicks Morley Hamilton Steward Storie. Parmi ses activités communautaires, Mme Ross a été membre fondatrice de 100 Women Toronto.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Pratiques et procédures – Décision provisoire –

Deux requêtes en vertu de l'art. 96 de la *Loi sur les relations de travail* (la « LRT ») déposées pour violation de l'art. 162 de la LRT – Organisme négociateur patronal provincial – Labourers (« PEBAL ») et Ontario Masonry Contractors Association (« OMCA ») ont déposé la « plainte de PEBAL » reprochant aux syndicats d'avoir violé l'art. 162 de la LRT – La section locale 2 de BACU et IUBAC ont déposé la « plainte MCAT » reprochant aux syndicats d'avoir violé l'art. 162 de la LRT – La Commission a traité les questions préliminaires restantes que les parties ont soulevées à l'audience sur la gestion de la cause – Les syndicats ont demandé à la Commission de rejeter la plainte PEBAL au motif qu'elle n'était pas correctement détaillée et que les requérants n'ont pas respecté une directive de la Commission – La Commission a estimé que même si les requérants ne s'étaient pas entièrement conformés à une ordonnance de la Commission, ils l'avaient presque entièrement respectée – La Commission n'a pas rejeté toute la requête et, dans la mesure où les requérants ne se sont pas conformés à la directive de la Commission, elle a interdit aux requérants de se fonder sur des allégations non détaillées – Le syndicat a soutenu que la section locale 2 de BACU n'avait pas la qualité nécessaire pour déposer la plainte et que cette dernière devrait donc être rejetée – La Commission a conclu que la section locale 2 de BACU avait qualité pour déposer la plainte – Les syndicats ont affirmé que la plainte MCAT devrait être rejetée pour les raisons suivantes : 1) aucun préjudice n'a été causé et il n'y aurait aucun intérêt pour les relations de travail d'enquêter sur les allégations; et 2) les requérants ont demandé un recours semblable à celui demandé

dans les requêtes de l'affaire *Prescott Masonry* – La Commission a jugé que si la conduite décrite dans la requête était établie, les requérants auraient subi un préjudice et le milieu des relations de travail bénéficierait d'une décision définitive sur cette question – La Commission a aussi déclaré qu'une requête ne devrait être rejetée pour manque de preuve *prima facie* que s'il est évident qu'elle n'a aucune chance de réussir – La Commission a rejeté les motions visant à obtenir le rejet de la plainte MCAT – La Commission a examiné la question de savoir si le principe de l'estoppel ou un concept semblable devrait s'appliquer à la plainte PEBAL, étant donné que la Commission a fait des constatations factuelles dans la décision connexe rendue dans l'affaire *Prescott Masonry* – La Commission a expliqué que *Prescott Masonry* traitait d'une question en litige concernant un seul employeur – La Commission a reconnu que les syndicats n'avaient pas soulevé des preuves contradictoires, qui n'étaient pas pertinentes dans *Prescott Masonry* mais qui seraient pertinentes dans l'instance en question, mais qu'ils l'auraient fait s'ils avaient su que la décision serait utilisée comme base factuelle pour l'instance en question – La Commission a conclu que la preuve devrait être entendue de nouveau, mais elle a pris des mesures pour réduire l'inefficacité engendrée – La Commission a jugé que MEICO, en tant qu'organisme négociateur patronal désigné partie à l'entente OPC ICI, et l'OBBC, l'entité représentant les employeurs liés par l'entente BACU ICI, avaient qualité pour participer en raison de leurs intérêts juridiques directs à l'égard de la plainte MCAT – La Commission a décidé que la section locale 2 de BACU et la section locale 2 de IUBAC avaient donné l'autorisation de modifier la plainte MCAT, car cela ne causerait pas un préjudice important pour les autres parties – L'affaire se poursuit.

MASONRY CONTRACTORS' ASSOCIATION OF TORONTO; RE: BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2 INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTSMEN, LOCAL 2; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; OLRB File Nos. 1446-16-U & 2221-15-U; Date : 12 septembre 2019; Décision : Lee Shouldice (39 pages)

Négociation collective dans les conseils scolaires – Deux requêtes en vertu de l'art. 28 de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (la « LNCCS ») demandant à la

Commission de déterminer si des questions non réglées doivent être incluses dans le champ de la négociation centrale ou locale – Les requêtes concernaient la négociation pour des enseignants et des travailleurs en éducation – La Commission a examiné l'historique législatif, le cadre réglementaire et la jurisprudence établie en matière de négociation collective dans le secteur de l'éducation – L'Ontario Secondary School Teachers' Federation (« OSSTF ») a fait valoir que, malgré la LNCCS, la négociation locale était protégée ou privilégiée par présomption par rapport à la négociation centrale – La Commission a rejeté ce principe – La Commission a estimé que l'historique législatif et l'objet de la loi pointaient vers le contraire, car la LNCCS a donné la priorité à la négociation provinciale (par rapport à la négociation locale) – L'OSSTF a soutenu que la négociation dans le secteur de l'éducation devrait se poursuivre presque entièrement comme avant la LNCCS avec les petits changements que la négociation provinciale pourrait imposer – La Commission a rejeté cet argument – La Commission est d'avis que la LNCCS énumère les facteurs à prendre en considération pour trancher la question du champ de la négociation centrale ou locale, et que l'importance de la négociation locale n'en est pas un – La Commission a déclaré que la négociation dans le secteur de l'éducation ne doit pas se poursuivre comme avant et que même si les conseils locaux et la négociation locale continuent d'exister, ils existent dans un « nouveau monde » qui inclut la négociation provinciale faisant désormais intervenir la Couronne – L'OSSTF a aussi plaidé que comme l'art. 27 de la LNCCS contenait une disposition « par défaut » prévoyant que si une question ne rentre pas dans le champ de la négociation centrale, elle rentre dans le champ de la négociation locale, il revient à la partie soutenant qu'une question devrait entrer dans le champ de négociation centrale de le prouver – La Commission a rejeté cet argument et déclaré que la notion de fardeau de la preuve n'était pas pertinente dans ce contexte – À l'exception d'une question à l'égard de laquelle les parties ont changé de position, l'OSSTF a fait valoir que les questions non réglées devraient entrer dans le champ de la négociation locale, et l'employeur et la Couronne ont soutenu qu'elles devraient entrer dans le champ de la négociation centrale – La Commission a appliqué les facteurs prévus au par. 28 (8) de la LNCCS – La Commission a conclu que toutes les questions en litige devraient entrer dans le champ de la négociation centrale.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE: ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION; RE: ONTARIO PUBLIC SCHOOL

BOARDS' ASSOCIATION; OLRB File Nos. 0907-19-M & 0906-19-M; Date : 6 septembre 2019; Décision : Bernard Fishbein (35 pages)

Litige relatif au secteur – Requête en vertu de l’art. 166 de la *Loi sur les relations de travail* – Le travail contesté concernait la construction de voies d’accès dans le cadre d’un projet de construction d’un parc éolien qui prévoyait l’assemblage, l’érection et l’installation d’éoliennes – L’entrepreneur général a engagé Northec, un sous-traitant détenu entièrement par EBC Inc. (« EBC »), le requérant – CLAC détenait les droits de négociation avec Northec, mais pas le syndicat des opérateurs-ingénieurs – Le syndicat des opérateurs-ingénieurs détenait les droits de négociation avec EBC dans l’industrie des routes, mais pas dans le secteur des réseaux électriques (« secteur électrique ») – EBC a soutenu que la construction de voies d’accès entraînait dans le secteur électrique, car elle faisait partie du même projet que la construction du parc éolien, qu’aucune partie n’a contesté faire partie du secteur électrique, et que la Commission préférerait qu’un projet de construction entre entièrement dans un seul secteur pour assurer la prévisibilité et la cohérence – EBC a aussi fait valoir que la Commission avait déjà jugé, dans une autre décision, que la modification de routes existantes et la construction de nouvelles routes dans le cadre d’un projet de construction d’un parc éolien entraient dans le secteur électrique – EBC a aussi plaidé que l’utilisation finale des routes était de donner accès aux éoliennes et qu’il ne s’agissait pas de voies publiques – CLAC a adopté les arguments d’EBC et a soutenu que la cohérence et la prévisibilité étaient des valeurs importantes, non seulement pour les décisions de la Commission, mais aussi pour les positions des parties dans les litiges relatifs au secteur – Le syndicat des opérateurs-ingénieurs a fait valoir que la construction des routes était un travail distinct qui peut être séparé du reste du projet et qu’elle entraînait dans le secteur des routes – La Commission a reconnu que sa décision antérieure déclarant que la modification de routes existantes et la construction de nouvelles routes entraient dans le secteur électrique, était convaincante en l’espèce et a convenu que la prévisibilité et la cohérence étaient des facteurs importants, si ce n’est essentiels – La Commission a examiné la question de savoir s’il y avait des motifs contraignants de conclure que la construction de voies d’accès entraînait dans un secteur différent, mais elle a conclu que tout le projet appartenait au secteur électrique – La Commission n’a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de séparer la construction des voies

d’accès – La Commission a jugé que le travail contesté entraînait dans le secteur électrique.

EBC INC.; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 79; RE: LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 0952-18-R; Date : 27 septembre 2019; Décision : M. David Ross (13 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Conflit de compétence – Révision judiciaire – Le syndicat des charpentiers (Carpenters) a demandé la révision judiciaire d’une décision de la Commission confirmant l’attribution de travail aux ouvriers (Labourers), en faisant valoir qu’il n’y avait aucune preuve à l’appui de la conclusion de la Commission selon laquelle les facteurs économie et efficacité étaient favorables aux ouvriers et que la décision était injuste sur le plan procédural – L’employeur était lié par des conventions collectives avec les syndicats Labourers et Carpenters – L’employeur a attribué du travail lié à l’érection et au démontage d’échafaudage aux charpentiers et du travail lié à l’emballage et à la livraison d’échafaudages emballés aux ouvriers – Le syndicat Carpenters a déposé un grief soutenant que le travail d’emballage et de livraison aurait dû être attribué à ses travailleurs – La Commission a rejeté la demande – La Cour a déterminé que la norme de révision était le caractère raisonnable – Dans le cadre de la demande de révision, le syndicat Labourers a soulevé deux arguments préliminaires : 1) la demande est nulle parce que même si l’économie et l’efficacité constituaient des facteurs neutres, l’affectation de travail l’emporterait et 2) la demande était prématurée, parce que le syndicat Carpenters n’a pas commencé par demander le réexamen – La Cour a rejeté les deux arguments préliminaires – La Cour a déclaré que la demande n’était pas nulle, car il n’y avait pas de changement de circonstances qui rendrait la question soulevée théorique – La Cour a conclu que la demande n’était pas prématurée, car l’étape du réexamen n’est pas obligatoire devant la Commission. Il s’agit plutôt d’un pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission – En outre, même s’il est approprié d’exiger le réexamen avant le dépôt d’une demande de révision judiciaire dans certains cas, en l’espèce ce n’était pas le cas – La Cour a jugé qu’il n’était de la responsabilité de la Cour divisionnaire de réévaluer les preuves au stade de la révision judiciaire – La Cour a jugé que la décision de la Commission, selon laquelle les facteurs économie et efficacité étaient favorables

aux ouvriers pour l'emballage et le transport des échafaudages, était étayée par la preuve dans le dossier – En conséquence, la Cour a conclu que la décision de la Commission entrait dans les limites du raisonnable – Le syndicat Carpenters a plaidé que la décision était injuste sur le plan procédural au motif que les parties n'avaient pas eu la possibilité de présenter des observations sur une constatation de la Commission – La Cour a expliqué que la constatation en question de la Commission n'était pas nécessaire pour sa conclusion – En outre, même si le syndicat Carpenters n'a pas abordé la question de savoir si l'emballage et le transport des échafaudages faisaient partie du travail lié aux échafaudages, la Commission était en position d'examiner la question en se fondant sur les observations du syndicat Labourers – En conséquence, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du principe de l'équité procédurale – La demande est rejetée.

MATRIX NORTH AMERICAN CONSTRUCTION CANADA; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS & JOINERS OF AMERICA, LOCAL 249; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 51/18; Date : 30 septembre 2019; Décision : Juges Thorburn, D. Edwards et Favreau. (14 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 392/19	1172-18-R	22 novembre 2019
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	En cours
ASL Agrodrain Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 19-DC-2492 (Ottawa)	1840-18-R	21 novembre 2019
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire n° 264/19	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	20 février 2020
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire nos 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019

(Octobre 2019)

Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	14 novembre 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	Rejet
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 décembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Ramkey Construction Inc. Court of Appeal No. M49563	1269-15-R	12 septembre 2019
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	Désistement
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours